



## Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2026

NOR : AGRG2027144A

### Version en vigueur au 26 janvier 2026

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »,

Arrête :

### Article 1

Le référentiel d'organisation générale, annexé au présent arrêté, fait partie des référentiels mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est à destination de toute entreprise demandant une certification définie au 2° du I de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime permettant la délivrance d'un agrément pour l'exercice des activités définies à l'article L. 254-1 de ce même code.

### Article 2

Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent à l'entreprise, le référentiel définit les exigences à respecter pour une entreprise exerçant les activités définies à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les points de contrôle que l'organisme certificateur, défini au I de l'article R. 254-2 de ce même code, devra vérifier, dans une approche proportionnée au regard de l'activité exercée, en vue de l'octroi et du maintien de la certification, selon les

modalités prévues par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé.

### **Article 3 (abrogé)**

**Abrogé par Arrêté du 22 décembre 2025 - art. 2**  
**Modifié par Arrêté du 4 décembre 2024 - art. 1**

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les écarts relatifs aux exigences E1, E4 à E6 sont notifiés sur la base de la situation constatée lors du premier audit suivant le 1er janvier 2025. Les exigences E1, E4 à E6 sont appréciées selon les statuts et caractéristiques des personnes morales concernées.

### **Article 4**

La certification ne peut être délivrée sur la base de ce référentiel seul. Au moins un des référentiels d'activité définis par les arrêtés susvisés doit également être respecté pour la délivrance de la certification.

### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 (Ab)  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - Annexe (VT)  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. (VT)  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 1 (VT)  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 2 (VT)  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 3 (VT)  
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 4 (VT)

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

## **Annexe**

### **Article**

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2025 - art. 2

Annexe non reproduite.

#### **NOTA :**

*Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante : Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0255 du 20/10/2020 (legifrance.gouv.fr) *

*Conformément au II de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025 (NOR : AGRG2527936A) :*

*II.- Dans l'annexe, les dispositions de la ligne de l'exigence E6 sont ainsi modifiées :*

*1° Dans la colonne intitulée : " Détail de l'exigence ", les deuxième et dernier alinéas sont abrogés ;*

*2° Dans la colonne intitulée : " Points de contrôle ", le dernier alinéa est abrogé ;*

*3° Dans la colonne intitulée : " Documents de référence ", le dernier alinéa est abrogé.*

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
B. Ferreira